ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 57683

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur sa réponse à sa question écrite n° 46719 en date du 31 juillet 2000, concernant le reclassement en catégorie B des adjoints administratifs territoriaux et le fait que les décrets applicables à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière ne le sont pas pour la fonction publique territoriale, dans laquelle il précise que « la possibilité d'une extension aux personnels territoriaux des mesures prévues par ces textes est cependant à l'étude ». Il se trouve en effet que, en région Auvergne, une dizaine d'agents ont atteint le dernier échelon de leur grade et se trouvent donc bloqués par les quotas (la plupart d'entre eux sont bloqués depuis trois ou quatre ans et ont en moyenne quarante ans). De plus, sur dix-huit agents promouvables au grade de rédacteur territorial, une seule personne a pu être promue pour l'année 2000, du fait des quotas. Compte tenu du fait que cette situation très pénalisante est des plus difficiles pour ces agents employés depuis une vingtaine d'années dans une même collectivité, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est l'étude annoncée et s'il envisage une application des textes à la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les règles de classement des fonctionnaires territoriaux de catégorie C nommés en catégorie B sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Lorsque ces fonctionnaires sont issus d'un grade ne relevant pas d'une échelle de rémunération définie par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, ils bénéficient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu. Des règles de classement similaires existaient pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers jusqu'aux modifications apportées par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 et le décret n° 98-392 du 20 mai 1998. Ces nouvelles dispositions prévoient que les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés dans le corps d'accueil de catégorie B conformément à un tableau de correspondance. Le Gouvernement réfléchit aux conditions dans lesquelles les mesures prévues par les textes précités pourraient être étendues aux personnels territoriaux.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57683
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57683

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 908
Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2989